

ARAPL infos

L'actualité fiscale, sociale et comptable de l'adhérent

n° 220 - Janv. 2020

Loi de finances pour 2020

PAGE

Fiscalité personnelle

Baisse de l'impôt sur les revenus de 2020 **2**

Calcul de l'impôt sur les revenus de 2019 **2**

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) **3**

Réduction d'impôt Madelin **5**

Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif Pinel) **5**

Réduction d'impôt Denormandie **5**

Réduction d'impôt au titre des dons au profit des associations luttant contre les violences domestiques **5**

Nouveaux ajustements du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu **5**

Suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales **6**

Fiscalité professionnelle

Bénéfices non commerciaux **6**

Aménagement du plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules de sociétés **7**

Aménagement de la réduction d'impôt mécénat **7**

Crédit d'impôt formation du dirigeant **7**

Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art **7**

Revalorisation des limites d'application de la franchise en base et du régime simplifié d'imposition des professionnels **8**

Obligation de recourir à un procédé de facturation électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2025 **8**

Loi de finances 2020

PAGE
2

La loi de finances pour 2020 a été adoptée le 28 décembre 2019 et publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2019.

Les foyers aux revenus modestes bénéficient d'une baisse de l'impôt sur les revenus 2020, anticipée dès janvier 2020 avec le prélèvement à la source. Une exonération progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales est par ailleurs mise en place pour tous les ménages à compter de 2021. Cette mesure doit aboutir à sa suppression totale en 2023.


En outre, afin de poursuivre la lutte contre la fraude fiscale, la loi de finances renforce les moyens actuels. Ainsi, dès 2020, les plateformes numériques seront notamment contraintes à plus de transparence. C'est dans ce même objectif de lutte contre la fraude que la facture électronique deviendra obligatoire entre assujettis à la TVA.

Nous présentons, dans ce numéro, les principales mesures de cette loi susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux en matière d'impôt sur le revenu, de revenus professionnels, de TVA et d'impôts locaux.

Tous les jeudis, par mail,
une newsletter sur les nouvelles informations
fiscales, sociales et juridiques !



Loi de finances pour 2020

 SOURCES L. fin. 2020, n° 2019-1479 du 28 déc. 2019 (JO 29 déc. 2019).

1 Entrée en vigueur - Les mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2020 s'appliquent :

- pour l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus ou réalisés au cours de l'année 2019 et des années suivantes,

- pour les autres impositions (hors impôt sur les sociétés) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Bien entendu, ces dates d'entrée en vigueur ne sont pas retenues lorsque le texte prévoit lui-même une date d'entrée en vigueur spécifique.

FISCALITÉ PERSONNELLE

Baisse de l'impôt sur les revenus de 2020

(L. fin. 2020, art. 2)

2 Barème de l'imposition des revenus perçus en 2020 - Le taux de la deuxième tranche d'imposition du barème progressif de l'impôt sur le revenu est abaissé à 11 % (au lieu de 14 % actuellement) à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020. Les limites des deuxième, troisième et quatrième tranches du barème sont également ajustées afin de réserver la baisse d'impôt aux foyers aux revenus modestes.

BARÈME DE L'IMPOSITION DES REVENUS PERÇUS EN 2020	
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX
N'excédant pas 10 064 €	0
De 10 064 € à 25 659 €	11 %
De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 73 369 € à 157 806 €	41 %
Plus de 157 806 €	45 %

La réfaction d'impôt de 20% (voir n° 7) est corrélativement supprimée.

3 Anticipation de la baisse d'impôt pour le calcul du prélèvement à la source - En principe, la baisse ne devrait être effective que lors de la liquidation définitive de l'impôt à l'automne 2021. Afin de la rendre perceptible au plus vite, la baisse de l'impôt est intégrée par l'administration fiscale dans le calcul des taux de prélèvement à la source (PAS) applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 (taux de droit commun, taux individualisé, taux par défaut et taux en cas d'actualisation du prélèvement).

IMPORTANT Pour calculer le montant de la baisse annoncée de l'impôt sur les revenus perçus à compter de 2020, les contribuables peuvent d'ores et déjà accéder au simulateur de la DGFIP à l'adresse suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-de-la-baisse-dimpot-sur-le-revenu-annoncee-pour-2020>

Calcul de l'impôt sur les revenus de 2019

(L. fin. 2020, art. 2)

4 Barème de l'imposition des revenus perçus en 2019 - Pour l'imposition des revenus de 2019, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont indexés sur l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix hors tabac en 2019 par rapport à 2018, soit 1 %.

BARÈME DE L'IMPOSITION DES REVENUS PERÇUS EN 2019	
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX
N'excédant pas 10 064 €	0
De 10 064 € à 27 794 €	14 %
De 27 794 € à 74 517 €	30 %
De 74 517 € à 157 806 €	41 %
Plus de 157 806 €	45 %

5 Plafond de déduction des pensions alimentaires - Le plafond de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixé, par enfant, à 5 947 € pour l'imposition des revenus de 2019.

6 Décote - Pour l'imposition des revenus de 2019, la décote est égale à la différence entre :

- 1 208 € (célibataires, divorcés ou veufs) ou 1 990 € (contribuables soumis à imposition commune) ;
- et les trois quarts du montant de l'impôt résultant du barème.

7 Réfaction d'impôt - Pour bénéficier de la réfaction d'impôt, le montant des revenus 2019 du foyer fiscal ne doit pas excéder :

- 21 249 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- 42 498 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune.

Ces limites sont majorées :

- de 3 836 € pour chacune des demi-parts suivantes ;
- de 1 918 € pour chacune des quarts de parts suivants.

Le montant de la réfaction est fixé à 20 % de l'impôt dû pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence 2019 est inférieur à :

- 19 176 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- 38 352 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune.

Au-delà de ces montants, le taux de la réfaction est dégressif.

8 Seuils, plafonds, limites et abattements indexés sur le barème - Certains seuils et limites sont indexés sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 1 % pour l'imposition des revenus de 2019.

Le tableau ci-après présente les différents seuils et limites applicables pour l'imposition des revenus perçus en 2019.

NATURE DES SEUILS ET LIMITES	REVENUS DE 2019	REVENUS DE 2018
Traitements, salaires, pensions Rémunérations des gérants et associés Déduction forfaitaire de 10 % : * minimum * maximum de la déduction par salarié	441 € 12 627 €	437 € 12 502 €
Pensions, retraites et rentes viagères Abattement de 10 % : – avec minimum par bénéficiaire – avec maximum par foyer	393 € 3 850 €	389 € 3 812 €
Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides – revenu net global inférieur ou égal à : montant de l'abattement – revenu net global compris entre : montant de l'abattement	15 300 € 2 442 € 15 300 et 24 640 € 1 221 €	15 140 € 2 414 € 15 140 et 24 390 € 1 207 €
Charges à déduire du revenu global Frais d'accueil sous le toit du contribuable d'une personne âgée de plus de 75 ans au 31 décembre 2019	3 535 €	3 500 €
Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse Seuil d'application	47 109 €	46 641 €
Imputation des déficits agricoles sur le revenu global Plafond des revenus non agricoles	111 752 €	110 646 €
Option pour le versement libératoire de l'IR des micro-entreprises Limite de revenu fiscal de référence, pour une part de quotient familial (cette limite peut être majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire)	27 794 € (pour une option exercée au titre de 2021)	27 519 € (pour une option exercée au titre de 2020)

9 Le tableau ci-après présente différents seuils et limites applicables en 2020.

NATURE DES SEUILS ET LIMITES	MONTANTS 2020	MONTANTS 2019
Réduction d'impôt dons Plafond de la réduction d'impôt afférente aux dons effectués au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficultés	552 €	546 €
Titres-restaurants Plafond d'exonération de la part patronale des titres restaurants	5,58 €	5,52 €
Prélèvement à la source de l'IR Limite du revenu fiscal de référence pour l'application du taux nul (par part de quotient familial)	25 250 €	25 000 €
Limites des tranches de la retenue à la source sur les rémunérations versées aux personnes non domiciliées en France : – taux de 0 % – taux de 12 % – taux de 20 %	Jusqu'à 14 988 € de 14 988 à 43 478 € au-delà de 43 478 €	Jusqu'à 14 839 € de 14 839 à 43 047 € au-delà de 43 047 €
Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2020 : – taux de 4,25 % – taux de 8,50 % – taux de 13,60 %	8 004 € de 8 004 € à 15 981 € au-delà de 15 981 €	7 924 € de 7 924 à 15 822 € au-delà de 15 822 €
Abattement en faveur des organismes sans but lucratif	21 044 €	20 835 €

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

(L. fin. 2020, art. 15)

10 Suppression et remplacement du CITE par une prime pour les foyers à revenus modestes à compter du 1^{er} janvier 2020 - Le dispositif du crédit d'impôt sur le revenu afférent aux dépenses en faveur de la transition énergétique réalisées dans l'habitation principale (CGI, art. 200 quater) est supprimé et remplacé par un mécanisme de prime de transition énergétique versée dès la réalisation des travaux. Ce mécanisme de prime est réservé aux contribuables dont les revenus sont inférieurs à ceux prévus pour bénéficier du maintien du CITE (voir n° 11).

11 Prorogation et aménagement du CITE jusqu'au 31 décembre 2020 pour les foyers à revenus intermédiaires - Le bénéfice du CITE est maintenu pour les dépenses éligibles payées à compter du 1^{er} janvier 2020 par les foyers à revenus intermédiaires, propriétaires de leur habitation principale. Sont ainsi désormais exclus du CITE les locataires et occupants à titre gratuit de leur habitation principale. Les ménages

concernés sont ceux dont les revenus sont au moins égaux aux seuils suivants :

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	ÎLE-DE-FRANCE	AUTRES RÉGIONS
1	25 068 €	19 074 €
2	36 792 €	27 896 €
3	44 188 €	33 547 €
4	51 597 €	39 192 €
5	59 026 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 7 422 €	+ 5 651 €

Ces revenus doivent en outre être inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial (montant majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième).

Remarque Ces conditions de ressources ne s'appliquent pas pour les dépenses relatives à l'installation d'un système de charge pour véhicules électriques et aux matériaux d'isolation des parois opaques. Les ménages dont les revenus ne respectent pas les seuils susvisés peuvent donc continuer à bénéficier du crédit d'impôt.

12 Aménagements de la liste des dépenses éligibles à la prorogation du CITE – Sont exclues de la liste des dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- > les **chaudières à très haute performance énergétique** ;
- > les **matériaux de calorifugeage** d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- > les **appareils de régulation de chauffage** ;
- > les **systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique** ou à partir de la **biomasse** ;
- > les **diagnostics de performance énergétique** en dehors des cas où la réglementation les rend obligatoires ;
- > les **chaudières à micro-cogénération gaz** d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement ;

- > les **appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage** ou d'eau chaude sanitaire ;
- > les **équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle dans les DOM**.

13 Nouvelles dépenses éligibles – Sont ajoutées à la liste des dépenses éligibles :

- > la **pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées** ;
- > la **pose d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération** ou par une **installation de cogénération** ;
- > l'**acquisition et la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux** ;
- > les dépenses réalisées par les ménages pour une **maison individuelle** au titre d'un **bouquet de travaux** permettant de limiter la consommation énergétique primaire annuelle.

14 Détermination du CITE sur un montant forfaitaire – Ce montant dépend de la nature de chaque dépense et ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable.

NATURE DE LA DÉPENSE ⁽¹⁾	MONTANT POUR LES MÉNAGES REMPLISSANT LES CONDITIONS DE REVENU (REVENUS DITS INTERMÉDIAIRES)	MONTANT POUR LES AUTRES MÉNAGES
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage	40 € / équipement	-
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	15 € par m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10 € par m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50 € par m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toiture-terrasse	25 € par m ² pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toiture-terrasse
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique	4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses	-
	3 000 € pour les systèmes solaires combinés	
	3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses	
	2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels	
	1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés	
	1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches	
	1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide	
Pompes à chaleur , autres que air / air	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques	-
	2 000 € pour les pompes à chaleur air / eau	
	400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et / ou de froid, et droits et frais de raccordement	400 €	-
Système de charge pour véhicule électrique ⁽²⁾	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires	15 € par m ²	-

NATURE DE LA DÉPENSE ⁽¹⁾	MONTANT POUR LES MÉNAGES REMPLISSANT LES CONDITIONS DE REVENU (REVENUS DITS INTERMÉDIAIRES)	MONTANT POUR LES AUTRES MÉNAGES
Audit énergétique	300 €	-
Dépose de cuve à fioul	400 €	-
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux	2 000 €	-
Bouquet de travaux pour une maison individuelle	150 € par m ² de surface habitable	-

(1) Le montant du crédit d'impôt est différent pour les parties communes des immeubles collectifs.

(2) Les ménages les plus modestes bénéficient également de l'avantage fiscal sous forme de crédit d'impôt (et non de prime).

15 Plafonnement du CITE – Un nouveau mécanisme de plafonnement est mis en place. Le montant du crédit d'impôt par contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut dépasser, au titre d'une période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de :

- > 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- > 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune.
- > Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge.

16 Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, les dispositions antérieures peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 si celui-ci justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Réduction d'impôt Madelin (L. fin. 2020, art. 137)

17 Aménagements apportés au dispositif Madelin - Les contribuables peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les versements qu'ils effectuent au titre de la souscription en numéraire, directe ou indirecte, au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines structures (PME, FPCI, FIP). Le taux de la réduction d'impôt a été porté de manière temporaire de 18 % à 25 %. Or, cette hausse temporaire n'est à ce jour pas applicable, faute de décision de la Commission européenne permettant de considérer cet aménagement comme conforme au droit de l'UE. Dans l'attente de cette décision, elle est donc prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, le taux dérogatoire de la réduction d'impôt applicable aux investissements intermédiés, réalisés via des FIP en Corse et en outre-mer, est réduit de 38 % à 30 %.

En outre, certaines des conditions dérogatoires applicables aux investissements réalisés dans les entreprises solidaires sont supprimées.

Cette prorogation et ces aménagements sont subordonnés à la publication d'un décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne validant ces modifications.

Enfin, pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2020, sont explicitement exclus du champ de la réduction d'impôt les activités de courtage et de change ainsi que les titres figurant dans un plan épargne retraite (CGI, art. 199 terdecies-0 A).

Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif Pinel)

(L. fin. 2020, art. 161 et 164)

18 Aménagements de la réduction d'impôt Pinel – Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021,

la réduction d'impôt sera réservée aux acquisitions de logements situés dans des immeubles collectifs (CGI art. 199 novovicies). Par ailleurs, à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021, une expérimentation sera menée dans la région Bretagne. Les communes ou parties de communes éligibles à la réduction d'impôt (se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants) seront fixées par arrêté du préfet de région. Ce dernier fixera également par arrêté les plafonds de loyers et de ressources du locataire, par type de logement.

Réduction d'impôt Denormandie (L. fin. 2020, art. 115)

19 Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt Denormandie – La réduction d'impôt est prorogée d'un an et s'appliquera donc aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2022. En outre, pour les acquisitions et souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020, la réduction d'impôt s'applique si l'investissement est réalisé sur le territoire de l'une des communes éligibles (communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire). Elle n'est donc plus réservée aux investissements réalisés dans le centre-ville de ces communes.

Réduction d'impôt au titre des dons au profit des associations luttant contre les violences domestiques (L. fin. 2020, art. 163)

20 Instauration d'une nouvelle réduction d'impôt – La réduction d'impôt pour dons au taux majoré de 75%, réservée aux dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif venant en aide à des personnes en difficulté (CGI, art. 200, 1^{er} ter), est étendue aux versements réalisés en faveur d'organismes d'aide aux victimes de violences domestiques. Le montant des versements est retenu dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année.

Sont visés les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 au profit d'organismes sans but lucratif qui :

- > exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique ;
- > leur proposent un accompagnement ;
- > ou contribuent à favoriser leur relogement.

Nouveaux ajustements du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu

(L. fin. 2020, art. 7, 155 et 173)

21 Instauration d'une déclaration « tacite » d'IR pour certains contribuables – Les contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers (salariés, retraités, etc.), et qui n'apportent aucun complément ou rectification à leur déclaration pré-remplie avant la date limite de souscription

des déclarations, seront **réputés**, sous certaines conditions, **avoir rempli leurs obligations déclaratives. Les professionnels sont exclus de cette mesure de simplification** dans la mesure où leurs revenus professionnels ne sont pas déclarés par des tiers à l'administration fiscale. Ils doivent donc déclarer leurs revenus selon les modalités actuelles.

22 Divers aménagements sont apportés au PAS :

- **Assouplissement des modalités d'application de la modulation à la baisse du PAS** – La condition tenant à un écart de plus de 200 € entre le montant du prélèvement estimé et le montant du prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation est supprimée. Pour les demandes de modulation à la baisse effectuées à compter du 1^{er} janvier 2020, **seule perdure la condition tenant à l'existence d'un écart de plus de 10 %** entre le montant du prélèvement estimé par le contribuable et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.
- **Possibilité de renoncer au versement anticipé des crédits ou réductions d'impôt ou d'en limiter le montant** – Cette faculté doit être exercée avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle du versement. Elle permet d'éviter de devoir rembourser le montant d'avance trop perçu lors de la liquidation définitive de l'impôt.
- **Simplification des modalités d'accréditation des débiteurs de retenue à la source établis hors de France - Afin d'aligner les dispositions** actuellement applicables aux représentants fiscaux des débiteurs de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu **sur celles qui le sont en matière de TVA**, la loi de finances pour 2020 **élargit la dispense de représentation fiscale aux entreprises établies hors de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen**, dès lors que leur État d'établissement a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

Suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (L. fin. 2020, art. 16)

23 Un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale a été institué par la loi de finances pour 2018 en faveur des foyers modestes. Sont concernés par ce dégrèvement **80 % des foyers**. Le dégrèvement est de 30 % pour 2018, 65 % pour 2019 et 100 % pour 2020 et les années suivantes. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 procède à une réforme en profondeur de la taxe d'habitation sur les résidences principales :

- **pour les 20 % des foyers ne bénéficiant pas du dégrèvement d'office susvisé, une exonération de la taxe d'habitation sur les résidences principales est progressivement mise en place.** Cette exonération est de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et 100 % à partir de 2023 ;
- **parallèlement à cette mesure, le dégrèvement d'office susvisé est transformé en exonération ;**
- **la taxe d'habitation due sur les résidences principales est définitivement supprimée à compter de 2023** pour l'ensemble des redevables.

24 La taxe d'habitation demeure toutefois applicable sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Une nouvelle obligation **déclarative est instituée pour les propriétaires de ces locaux à compter de 2023. Sauf cas de dispense, ces derniers seront tenus de déclarer à l'administration fiscale**, avant le 1^{er} juillet de chaque année, **les informations relatives :**

- › **à la nature de l'occupation de ces locaux, s'ils s'en réservent la jouissance,**
- › **à l'identité du ou des occupants, s'ils sont occupés par des tiers.**

FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

Bénéfices non commerciaux

25 Revalorisation de la limite du régime micro-BNC (L. fin. 2020, art. 2, 2^o, a) – La limite de recettes du régime déclaratif spécial (micro-BNC) est **revalorisée tous les 3 ans** dans la **même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu** (L. fin. rectificative pour 2013, art. 20). La première révision triennale ayant pris effet le 1^{er} janvier 2017, la deuxième intervient au 1^{er} janvier 2020. La **limite d'application** du régime micro **est, pour l'année 2020, revalorisée de 3,6457261 %.**

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL (MICRO-BNC)	2020, 2021, 2022	2017, 2018, 2019
Limite d'application du régime micro-BNC (seuil d'application du régime de la déclaration contrôlée)	72 600 €	70 000 €

Sauf cas d'exclusions spécifiques (CGI, art. 102 ter, b), le **régime micro-BNC s'applique de plein droit au cours d'une année N** aux titulaires de BNC dont le **total des recettes annuelles hors taxes**, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, **n'excède pas le seuil légal :**

- › **l'année civile précédente (N-1) ;**
- › **ou la pénultième année (N-2) lorsque les recettes de l'année civile précédente (N-1) ont dépassé 72 600 €.**

En cas de **dépassement pendant deux années consécutives** de ce seuil, le régime de la déclaration contrôlée s'applique de plein droit à la période d'imposition suivante. **Le régime déclaratif spécial redevient applicable de plein droit l'année suivant** celle où le montant des recettes redevient inférieur ou égal au seuil légal.

26 Neutralisation de la transition entre régimes micro et réel (L. fin. 2020, art. 55) - Le **passage du régime micro-BNC au régime de la déclaration contrôlée, ou inversement, peut générer des difficultés liées au changement des règles de rattachement des recettes :**

Les titulaires de BNC sont soumis à une comptabilité d'encaissement. Toutefois, ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent opter pour une comptabilité d'engagement (CGI, art. 93 A), possibilité non offerte à ceux relevant du régime micro-BNC.

› **en cas de passage du régime réel avec option pour la comptabilité d'engagement au régime micro**, une créance acquise lors du dernier exercice imposé au réel est susceptible d'être imposée deux fois ;

En effet, elle sera imposée lors du dernier exercice au réel, puis à nouveau pour l'exercice suivant relevant du régime micro, si le revenu correspondant à la créance est effectivement encaissé au cours de cet exercice.

› **en cas de passage du régime micro au régime réel**, une créance acquise lors de l'exercice au titre duquel le régime micro s'applique est imposée sans application de l'abattement auquel le contribuable aurait eu droit si l'encaissement correspondant était effectivement intervenu lors de l'imposition au régime micro.

L'article 55 de la loi de finances pour 2020 introduit deux mesures afin d'assurer une neutralité fiscale :

› **en cas de sortie du régime de la déclaration contrôlée (avec option pour l'imposition suivant la règle des créances acquises)**, les recettes du premier exercice d'application du régime micro-BNC sont diminuées, avant application de l'abattement forfaitaire, du montant HT des créances détenues par le professionnel au 31 décembre de la dernière année imposée au régime réel (CGI, art. 64 bis et 102 ter modifiés) ;

› **en cas de passage du régime micro-BNC à la déclaration contrôlée en N**, les créances détenues par le professionnel au

31 décembre N-1 sont retenues sous déduction d'un abattement de 34 % (CGI, art. 93 A modifié).

Entrée en vigueur – Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

Aménagement du plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules de sociétés

(L. fin. 2020, art. 69)

27 Les véhicules à moteur font l'objet d'une importante réforme, avec une refonte des taxes qui leur sont applicables, la mise en place d'une nouvelle procédure d'immatriculation des voitures de tourisme ou encore la modification du barème du

malus CO₂. L'objectif est de tenir compte de la nouvelle méthode européenne de détermination des émissions de CO₂. C'est dans le cadre de cette réforme que la loi de finances pour 2020 révisé les plafonds de déductibilité fiscale de l'amortissement des véhicules de sociétés.

28 Plafonds applicables - Les plafonds de déductibilité de l'amortissement des véhicules de sociétés **sont inchangés pour les véhicules relevant de l'ancien système d'immatriculation** (CGI, art. 39, 4, 1°, b nouveau). **Ils sont en revanche modifiés pour ceux relevant du nouveau système d'immatriculation**. Le tableau qui suit présente les plafonds applicables aux véhicules acquis en 2020 :

ÉMISSIONS DE CO ₂ (EN GRAMMES PAR KILOMÈTRE)	PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ APPLICABLES AUX VÉHICULES ACQUIS EN 2020	
	VÉHICULES RELEVANT DU NOUVEAU SYSTÈME D'IMMATRICULATION	AUTRES VÉHICULES
< 20	30 000 €	30 000 €
≥ 20 ET < 50	20 300 €	20 300 €
≥ 50 ET < 60	18 300 €	20 300 €
≥ 60 ET < 135 ⁽¹⁾	18 300 €	18 300 €
≥ 135 ⁽¹⁾ ET < 165 ⁽²⁾	18 300 €	9 900 €
≥ 165 ⁽²⁾	9 900 €	9 900 €

[1] Seuil abaissé à 130 g/km pour les véhicules acquis en 2021 ne relevant pas du nouveau système d'immatriculation.

[2] Seuil abaissé à 160 g/km pour les véhicules acquis en 2021 relevant du nouveau système d'immatriculation.

29 Entrée en vigueur - Ces modifications entrent en vigueur à une date fixée par décret, et **au plus tard le 1^{er} juillet 2020**, et s'appliquent **aux exercices clos à compter de la même date** (L. fin. 2020, art. 69, IV, B).

Aménagement de la réduction d'impôt mécénat

(L. fin. 2020, art. 134)

30 Les professionnels bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des dons qu'ils effectuent, en numéraire ou en nature, au profit de certains organismes d'intérêt général et assimilés. Cette réduction d'impôt est égale à **60 % des versements effectués, retenus dans la limite forfaitaire de 10 000 €** (pour les dons effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019) **ou de 5 % de leur chiffre d'affaires si ce montant est supérieur** (CGI, art. 238 bis). **Plusieurs aménagements sont apportés** au dispositif de réduction d'impôt mécénat :

- **le champ d'application de la réduction d'impôt est étendu aux dons effectués au profit des formations musicales de Radio France.**

Sont concernés l'Orchestre national de France, l'Orchestre philharmonique de Radio France, le Chœur de Radio France et la Maîtrise de Radio France.

- **le plafond en valeur de 10 000 € est porté à 20 000 €.** Ce rehaussement s'applique aux versements éligibles à la réduction d'impôt mécénat effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

- **en cas de dons en nature consistant en la mise à disposition gratuite d'un salarié de l'entreprise, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt est la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes.** La loi de finances pour 2020 légalise cette définition du coût de revient et **la limite à trois fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale pour chaque salarié mis à disposition.**

Soit 121 572 € pour 2019 et 123 408 € pour 2020.

- **un taux particulier est instauré aux versements supérieurs à 2 millions d'euros. Le taux de la réduction d'impôt est ramené de 60 % à 40 %** pour la seule fraction qui excède ce montant. Il ne s'applique toutefois pas aux versements réalisés au profit d'organismes fournissant gratuitement des repas à des personnes en difficulté, ou contribuent à favoriser le logement des personnes en difficulté ou procèdent à la fourniture de certains soins et produits de première nécessité.

31 Entrée en vigueur - L'ensemble de ces aménagements est applicable **aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.**

Crédit d'impôt formation du dirigeant

(L. fin. 2020, art. 29)

32 Limitation dans le temps du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises - Les dépenses de formation du dirigeant d'entreprise ouvrent droit à un crédit d'impôt (CGI, art. 244 quater M) sous réserve d'entrer dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, d'être réalisées dans les conditions prévues par le Code du travail et d'être admises en déduction du bénéfice imposable. Le crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC, plafonné à 40 heures par année civile. **Ce crédit d'impôt est désormais limité aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022.**

Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

(L. fin. 2020, art. 139)

33 Prorogation du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) jusqu'au 31 décembre 2022 - Initialement ouvert aux dépenses éligibles exposées jusqu'au 31 décembre 2019 (CGI, art. 244 quater O), le CIMA est prorogé de 3 ans et s'applique ainsi aux **dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2022.**



Revalorisation des limites d'application de la franchise en base et du régime simplifié d'imposition des professionnels (L. fin. 2020, art. 2, I)

34 Les limites de chiffre d'affaires que les assujettis ne doivent pas dépasser pour bénéficier de la franchise en base de TVA ou du régime simplifié d'imposition (RSI) sont actua-

lisées tous les 3 ans (L. fin. rectificative pour 2013, art. 20), dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La première révision triennale ayant pris effet le 1^{er} janvier 2017, la deuxième intervient au 1^{er} janvier 2020. Les **limites d'application** de la franchise en base et du RSI **sont, pour l'année 2020, revalorisées de 3,6457261 %.**

FRANCHISE DE DROIT COMMUN	2020, 2021, 2022	2017, 2018, 2019
Prestations de services (autres que les prestations d'hébergement)		
Principe	34 400 €	33 200 €
Limite majorée	36 500 €	35 200 €
FRANCHISES SPÉCIFIQUES POUR LES AVOCATS, AVOUÉS, AUTEURS ET ARTISTES-INTERPRÈTES	2020, 2021, 2022	2017, 2018, 2019
Activités spécifiques des avocats, auteurs et artistes-interprètes, cession et exploitation des droits		
Principe	44 500 €	42 900 €
Limite majorée	54 700 €	52 800 €
Autres activités des avocats, auteurs et artistes-interprètes		
Principe	18 300 €	17 700 €
Limite majorée	22 100 €	21 300 €
RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION	2020, 2021, 2022	2017, 2018, 2019
Prestations de services (autres que les prestations d'hébergement)		
Principe	247 000 €	238 000 €
Limite majorée	279 000 €	269 000 €

35 Dépassement des limites de la franchise en base en 2020 – La perte du bénéfice de la franchise en base de TVA dépend de plusieurs facteurs récapitulés dans le tableau ci-après :

CHIFFRE D'AFFAIRES 2018	CHIFFRE D'AFFAIRES 2019	CHIFFRE D'AFFAIRES 2020	
		TANT QUE CA ≤ 36 500 €	DÈS QUE CA > 36 500 €
Quel que soit le montant	CA 2019 ≤ seuil légal 2020	Franchise TVA	Application de la TVA à compter du 1 ^{er} jour du mois du dépassement
CA 2018 ≤ seuil légal 2020	CA 2019 > seuil légal 2020 et ≤ seuil de la limite majorée 2020	Franchise TVA	Application de la TVA à compter du 1 ^{er} jour du mois du dépassement
CA 2018 > seuil légal 2020	CA 2019 > seuil légal 2020 et ≤ seuil de la limite majorée 2020	TVA en 2020	TVA en 2020
Quel que soit le montant	CA 2019 > seuil de la limite majorée 2020	TVA en 2020	TVA en 2020

Si le CA 2019 est inférieur ou égal au seuil légal 2020, le régime de la franchise en base de TVA est applicable, au 1^{er} janvier 2020, quel que soit le montant du CA en 2018.

Si le CA 2019 est compris entre le seuil légal 2020 et le seuil de la limite majorée 2020, le régime de la franchise en base de TVA est applicable, au 1^{er} janvier 2020, seulement si le CA 2018 est inférieur ou égal au seuil légal 2020.

Les avocats, avoués, auteurs et artistes ne bénéficient pas de la même possibilité de maintien en raison des seuils spécifiques dont ils bénéficient. En cas de dépassement du seuil légal sans dépassement du seuil de tolérance, ils bénéficient de la franchise pour l'année en cours, sans possibilité de maintien pour l'année suivante. En outre, comme tous les titulaires de BNC, ils deviennent redevables de la TVA à compter du premier jour du mois au cours duquel le seuil de tolérance est dépassé.

36 Dépassement des limites du RSI – Lorsque le seuil de 247 000 € est dépassé au titre d'une année civile, le RSI cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Toutefois, si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède le seuil de 279 000 €, le RSI cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} jour du mois de dépassement.

Obligation de recourir à un procédé de facturation électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2025

(L. fin. 2020, art. 153)

37 Les assujettis à la TVA sont tenus d'émettre une facture pour les opérations qu'ils réalisent. Cette facture peut être transmise sous format papier ou sous forme électronique (CGI, art. 289). **Le recours à une facturation électronique devient obligatoire pour toute transaction intervenant entre assujettis à la TVA, au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.** Un décret doit fixer le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la facturation électronique.